

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

5 I-5-05

N° 209 du 26 DECEMBRE 2005

AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE (LOI N° 2004-810 DU 13 AOUT 2004, JO DU 17 AOUT 2004).

NOR : BUD F 05 20363J

Bureau C1

P R E S E N T A T I O N

L'article 72 de la loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) prévoit une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable sur certains revenus.

Ainsi, le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements est porté de 7,5 % à 8,2 %.

Ce taux de 8,2 % s'applique :

- aux revenus du patrimoine, mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, des années 2004 et suivantes ;

- à compter du 1^{er} janvier 2005, pour les produits de placements et plus-values mentionnés à l'article L. 136-7 du même code.

La présente instruction a pour objet de commenter les modalités d'entrée en vigueur du nouveau taux de CSG sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
TITRE 1 : RAPPELS DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS	5
Section 1 : Entrée en vigueur de la CSG	5
Section 2 : Taux de la CSG	7
Section 3 : Modalités d'imposition à la CSG	9
A. LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	9
B. LA CSG SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS	13
TITRE 2 : MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET LES PRODUITS DE PLACEMENTS AU TAUX DE 8,2 %	16
Section 1 : CSG sur les revenus du patrimoine	17
Section 2 : CSG sur les produits de placements	19
A. PRODUITS DE PLACEMENTS SOUMIS AU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE PREVU A L'ARTICLE 125 A	20
B. PRODUITS DE PLACEMENTS ET GAINS EXONERES D'IMPOT SUR LE REVENU OU SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES D'IMPOSITION A LA CSG	21
I. Principe	21
II. Assiette de la CSG et combinaison des trois taux d'imposition (3,4 %, 7,5 % et 8,2 %)	22
1. Cas général	22
2. Règles spécifiques d'imputation applicables à certains produits de placements (PEA, contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne salariale...)	23
3. Modalités particulières de calcul de l'assiette imposable à la CSG en cas de retraits ou rachats partiels effectués sur les plans d'épargne en actions (PEA) et sur les contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte	24
Annexe 1 : Article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie	
Annexe 2 : Exemples d'application	

1. Remarques liminaires :

1) Les dispositions concernant l'entrée en vigueur du nouveau taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable sur les plus-values de cession de biens et droits mobiliers et immobiliers mentionnées aux articles 150 U à 150 UB du code général des impôts font l'objet d'un commentaire à part dans l'instruction parue au bulletin officiel des impôts 8 M 1-05 du 4 août 2005.

2) Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

3) Les articles L. 136-6, L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le I de l'article L. 136-8 du même code, auxquels il est fait référence dans la présente instruction, sont respectivement reproduits aux articles 1600-0 C, 1600-0 D et 1600-0 E du code général des impôts.

INTRODUCTION

2. L'article 72 de la loi relative à l'assurance maladie a porté le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements de 7,5 % à 8,2 %.

3. Ce taux s'applique :

- aux revenus du patrimoine des années 2004 et suivantes ;
- aux produits de placements pour lesquels un fait générateur d'imposition à la CSG est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2005.

4. Le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placements est versé :

- à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la part correspondant à un taux de 1,1 % ;
- au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour la part correspondant à un taux de 1,05 % ;
- à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la part correspondant à un taux de 0,1 % ;
- aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 5,95 %.

TITRE 1 : RAPPEL DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS

Section 1 : Entrée en vigueur de la CSG

5. La CSG sur les revenus du patrimoine et la CSG sur les produits de placements, mentionnées respectivement aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, ont été instituées par les articles 132 et 133 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). S'agissant de la CSG sur les produits de placements, son champ d'application était à l'époque limité aux seuls produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A.

6. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 27 décembre 1996) a élargi le champ d'application de la CSG sur les produits de placements aux produits exonérés d'impôt sur le revenu en vertu d'une disposition particulière. Ces produits sont visés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

Section 2 : Taux de la CSG

7. Fixé initialement à 1,1 %, le taux de la CSG a été porté à 2,4 % le 1^{er} juillet 1993, puis à 3,4 % le 1^{er} janvier 1997, à 7,5 % le 1^{er} janvier 1998, et enfin à **8,2 %** à compter du 1^{er} janvier 2005.

8. Le taux d'imposition de la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements est codifié au 2 du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

Section 3 : Modalités d'imposition à la CSG

A. LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

9. La CSG sur les revenus du patrimoine s'applique aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle qui sont mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit :

- des revenus fonciers ;
- des rentes viagères à titre onéreux ;
- des revenus de capitaux mobiliers imposés à l'impôt sur le revenu par voie de rôle, à l'exception toutefois des produits des plans d'épargne populaire (PEP) et des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie autres que ceux en unités de compte (c'est-à-dire les contrats « en euros ») qui sont soumis à la CSG lors de l'inscription des produits au contrat ;
- des plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (articles 150-0 A à 150-0 E) ainsi que des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables et des profits réalisés sur les bons d'option soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel (articles 150 ter à 150 undecies) ;
- des revenus qui sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, et qui ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) prévus à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement (revenus des locations meublées non professionnelles par exemple) ;
- des sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales (revenus taxés d'office) ;
- et de tous les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la CSG au titre des revenus d'activité ou de remplacement.

10. Le fait générateur et l'assiette de la CSG sur les revenus du patrimoine sont en principe identiques à ceux prévus pour l'imposition de ces mêmes revenus à l'impôt sur le revenu.

11. La CSG sur les revenus du patrimoine est recouvrée par voie de rôle, en même temps que les autres contributions sociales¹.

12. Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition à la CSG des revenus du patrimoine, il convient de se reporter aux instructions des 14 et 22 mai 1997 publiées respectivement aux BOI 5 L-5-97 et 5 I-7-97.

B. LA CSG SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS

13. Le fait générateur et l'assiette de la CSG sur les produits de placements diffèrent selon la nature des produits concernés :

- pour les produits de placements soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A (I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), le fait générateur et l'assiette de la CSG sont identiques à ceux retenus pour l'imposition de ces mêmes produits audit prélèvement ;

¹ Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement, applicables sur les revenus du patrimoine.

- pour les revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis à des règles particulières d'imposition à la CSG² (II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), le fait générateur de la CSG intervient, selon le cas, soit lors du versement ou de la distribution des revenus ou produits, soit lors du dénouement du contrat ou de la clôture du plan ou du retrait ou rachat partiel des sommes investies, soit lors de la réalisation du gain, soit s'agissant de l'épargne salariale lors de la délivrance des droits, sommes ou valeurs. L'assiette de la CSG sur ces différents produits est quant à elle constituée par la seule part des revenus, produits et gains acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 1997.

Précision : L'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie a modifié le régime d'imposition à la CSG des plus-values de cession de biens et droits mobiliers et immobiliers mentionnés aux articles 150 U à 150 UB (régime applicable pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004). Sans être assimilées à des produits de placements, ces plus-values sont désormais soumises à la CSG sur les produits de placements en application du I de l'article 136-7 du code de la sécurité sociale. Pour plus de précisions, il y a lieu de se reporter à l'instruction parue au bulletin officiel des impôts 8 M 1-05 du 4 août 2005.

14. La CSG sur les produits de placements est liquidée par l'établissement payeur des revenus (souscription de la déclaration n° 2777 et paiement des sommes dues à la recette des impôts des non-résidents dans les quinze jours du mois qui suit celui du paiement des revenus ou de l'inscription en compte ou au contrat des produits).

15. Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition à la CSG des produits de placements, et notamment sur les règles particulières applicables à chacun des revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu, il convient de se reporter à l'instructions du 22 mai 1997 publiée au B.O.I. 5 I-7-97.

TITRE 2 : MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET LES PRODUITS DE PLACEMENTS AU TAUX DE 8,2 %

16. Remarque : seules les modalités d'entrée en vigueur du nouveau taux de la CSG de 8,2 % sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements sont commentées ci-après, les modalités d'imposition à la CSG précédemment décrites (fait générateur, assiette, recouvrement,...) demeurent quant à elles inchangées.

Section 1 : CSG sur les revenus du patrimoine

17. Les revenus du patrimoine visés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui étaient jusqu'à présent soumis à la CSG au taux de 7,5 %, sont imposés au taux de 8,2 %.

18. Pour ces revenus, la CSG au taux de 8,2 % s'applique aux revenus du patrimoine des années 2004 et suivantes, c'est-à-dire ceux déclarés à l'impôt sur le revenu à compter de 2005.

Section 2 : CSG sur les produits de placements

19. Pour l'entrée en vigueur de la CSG sur les produits de placements au taux de 8,2 %, il convient d'opérer une distinction entre les produits de placements soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A et les produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis à des règles d'imposition particulières (cf. n° 13).

A. PRODUITS DE PLACEMENTS SOUMIS AU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE PREVU A L'ARTICLE 125 A

20. Pour ces produits, la CSG au taux de 8,2 % s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005, lorsque le prélèvement forfaitaire libératoire de l'article 125 A est dû à compter de cette date.

² Les revenus soumis à des règles particulières s'entendent de ceux qui sont imposés à la CSG lors de l'inscription en compte ou au contrat des produits. Il s'agit des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros, des produits des plans d'épargne populaire (PEP) autres que les PEP assurance en unités de compte, et des intérêts des comptes d'épargne logement (CEL).

B. PRODUITS DE PLACEMENTS ET GAINS EXONERES D'IMPOT SUR LE REVENU OU SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES D'IMPOSITION A LA CSG

I. Principe

21. Pour ces produits, seule la part des produits acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2005 est soumise au nouveau taux de CSG de 8,2 %.

S'agissant des comptes d'épargne logement (CEL), des plans d'épargne populaire assurance (PEP assurance) en euros et des contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en euros, la CSG est due, selon le cas, lors de l'inscription en compte des intérêts ou lors de l'inscription des produits au contrat, au taux de 8,2 % pour les intérêts ou produits de l'année 2005, les intérêts ou produits de l'année 2004 étant imposés à la CSG au taux de 7,5 %.

Exemple :

Soit un contrat d'assurance-vie en euros souscrit en janvier 2004 sur lequel l'assuré a versé une prime unique d'un montant de 100 000 €.

Les produits de l'année (hors participation aux bénéficiaires) sont inscrits sur le contrat le 5 janvier de l'année suivante. Pour les années 2004 et 2005, ces produits s'élèvent respectivement à 3 400 € et 3 500 €.

La CSG est due lors de l'inscription en compte des produits, soit le 5 janvier de chaque année :

- au taux de 7,5 % pour les produits de l'année 2004, soit 255 € ($3\,400 \text{ €} \times 7,5 \%$) ;
- au taux de 8,2 % pour les produits de l'année 2005, soit 287 € ($3\,500 \text{ €} \times 8,2 \%$).

II. Assiette de la CSG et combinaison des trois taux d'imposition (3,4 %, 7,5 % et 8,2 %)

1. Cas général

22. Pour les produits de placements et les gains pour lesquels le fait générateur d'imposition à la CSG intervient à compter du 1^{er} janvier 2005, l'assiette globale imposable à la CSG, constituée de la part des revenus acquise ou constatée depuis le 1^{er} janvier 1997 (date d'entrée en vigueur de la CSG sur ces produits de placements), doit être ventilée en trois montants :

- le premier correspondant à la part des revenus acquise ou constatée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, qui est soumis au taux de 3,4 % ;
- le deuxième correspondant à la part des revenus acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004, qui est soumis au taux de 7,5 % ;
- le troisième correspondant à la part des revenus acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2005, qui est soumis au taux de 8,2 %.

2. Règles spécifiques d'imputation applicables à certains produits de placements (PEA, contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne salariale...)

23. Afin de ne pas prélever la CSG sur des moins-values ou des pertes intercalaires, il sera admis d'appliquer, selon la situation rencontrée, les règles d'imputation prévues dans le tableau ci-après :

- aux trois montants soumis à la CSG à des taux différents calculés selon les modalités décrites au n° 22 pour les PEA et les contrats de capitalisation ou d'assurance-vie ;
- aux trois montants soumis à la CSG déterminés selon les mêmes règles de calcul que celles figurant dans la fiche 7 de l'instruction du 22 mai 1997 publiée au BOI 5 I-7-97 pour l'épargne salariale.

Situations	Montants soumis à la CSG au taux de :			Imputation
	3,4 %	7,5 %	8,2 %	
N° 1	Positif	Positif	Positif	
N° 2	Positif	Positif	Négatif	Imputation du montant assujéti à 8,2 % sur celui à 7,5 %, puis, le cas échéant, pour le solde non imputé, sur celui à 3,4 %
N° 3	Positif	Négatif	Positif	Imputation du montant assujéti à 7,5 % sur celui à 8,2 %, puis, le cas échéant, pour le solde non imputé, sur celui à 3,4 %
N° 4	Positif	Négatif	Négatif	Imputation des montants assujétiés à 8,2 % et 7,5 % sur celui à 3,4 %
N° 5	Négatif	Positif	Positif	Imputation du montant à 3,4 % sur celui à 7,5 %, puis, le cas échéant, pour le solde non imputé, sur celui à 8,2 %
N° 6	Négatif	Positif	Négatif	Imputation des montants assujétiés à 3,4 % et à 8,2 % sur celui à 7,5 %
N° 7	Négatif	Négatif	Positif	Imputation des montants assujétiés à 3,4 % et à 7,5 % sur celui à 8,2 %
N° 8	Négatif	Négatif	Négatif	

3. Modalités particulières de calcul de l'assiette imposable à la CSG en cas de retraits ou rachats partiels effectués sur les plans d'épargne en actions (PEA) et sur les contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte.

24. En cas de retrait ou de rachat partiel sur un PEA ou un contrat de capitalisation ou d'assurance-vie, seul le gain net ou le revenu attaché au retrait ou rachat partiel est soumis à la CSG. Ce gain net ou revenu est subdivisé en trois montants imposables à la CSG à des taux différents.

En pratique, il s'agit d'établir :

- d'une part, une assiette globale de CSG correspondant au retrait ou rachat partiel, qui est constituée de la part du gain net ou du revenu attaché au retrait ou rachat partiel acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 1997 ;

- d'autre part, à partir de l'assiette globale de CSG ainsi déterminée, chacun des montants soumis respectivement aux taux de 3,4 %, de 7,5 % et de 8,2 % (cf. n° 22).

25. ① L'assiette globale de la CSG est égale au gain net ou revenu attaché au retrait ou rachat partiel acquis à compter du 1^{er} janvier 1997. Soit :

Montant du retrait ou du rachat – [(valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 + versements effectués ou primes versées depuis le 1^{er} janvier 1997 – part des versements ou des primes versées comprise dans des précédents retraits ou rachats) x (montant du retrait / valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat au jour du retrait ou rachat)]

La valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 correspond :

- soit à la valeur liquidative du PEA ou à la valeur de rachat du contrat de capitalisation ou d'assurance-vie au 1^{er} janvier 1997 ;

- soit au montant cumulé des versements effectués sur le PEA ou des primes versées sur le contrat de capitalisation ou d'assurance-vie au 1^{er} janvier 1997, lorsque la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier 1997 est inférieure au montant des versements effectués sur le plan ou au montant des primes versées sur le contrat à cette même date.

② Le montant soumis au taux de 3,4 % est égal à :

Assiette globale de la CSG (cf. ①) x [(valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 1998 – total des bases d'imposition à la CSG à 3,4 % déterminées lors de précédents retraits ou rachats) – (valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 + versements effectués ou primes versées en 1997 – cumul des rachats effectués en 1997³)] / [valeur liquidative ou de rachat au jour du retrait ou rachat – (valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 + versements effectués ou primes versées depuis le 1^{er} janvier 1997 – part des versements ou des primes versées comprise dans des précédents retraits ou rachats)]

③ Le montant soumis au taux de 7,5 % est égal à :

Assiette globale de la CSG (cf. ①) x [(valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 2005 – total des bases d'imposition à la CSG à 7,5 % déterminées lors de précédents retraits ou rachats) – (valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 1998 + versements effectués ou primes versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2004 – cumul des retraits ou rachats effectués entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2004)] / [valeur liquidative ou de rachat au jour du retrait ou rachat – (valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 + versements effectués ou primes versées depuis le 1^{er} janvier 1997 – part des versements ou des primes versées comprise dans des précédents retraits ou rachats)]

④ Le montant soumis au taux de 8,2 % est égal à :

Assiette globale de la CSG (cf. ①) x [(valeur liquidative ou de rachat au jour du retrait ou rachat – total des bases d'imposition à la CSG à 8,2 % déterminées lors de précédents retraits ou rachats) – (valeur liquidative au 1^{er} janvier 2005 + versements effectués ou primes versées depuis le 1^{er} janvier 2005 – cumul des retraits ou rachats effectués depuis le 1^{er} janvier 2005)] / [valeur liquidative ou de rachat au jour du retrait ou rachat – (valeur de référence au 1^{er} janvier 1997 + versements effectués ou primes versées depuis le 1^{er} janvier 1997 – part des versements ou des primes versées comprise dans des précédents retraits ou rachats)]

26. Il convient d'appliquer, le cas échéant, les règles d'imputation décrites au n° 23 pour déterminer les bases imposables à la CSG.

27. Remarques :

1) Les règles de calcul de l'assiette imposable à la CSG décrites ci-dessus (n° 24 à 26) s'appliquent également lors de la clôture du plan ou lors du dénouement du contrat (retrait ou rachat total).

2) Pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation et les plans d'épargne populaire assurance (PEP assurance), seuls les produits exonérés d'impôt sur le revenu des contrats et des PEP assurance en unités de compte (ou multisupports) sont concernés par ces règles de calcul.

Lorsque le contrat en unités de compte (ou multisupports) comporte un compartiment exonéré et un compartiment taxable à l'impôt sur le revenu (cf. instruction du 22 juin 1998 publiée au B.O.I. 5 I-6-98 n° 6), l'assiette et le taux de la CSG applicables aux produits de chacun de ses compartiments sont déterminés comme suit :

- pour le compartiment taxable à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire, l'assiette imposable à la CSG est déterminée selon les règles définies, selon le cas, aux n° 17 et 18 (CSG sur les revenus du patrimoine) et au n° 20 (CSG sur les produits de placements soumis au prélèvement forfaitaire libératoire). Le taux de CSG applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur, soit 8,2 % à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- pour le compartiment exonéré d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de CSG sont déterminés selon les règles décrites aux n° 21 à 26.

En outre, les règles d'imputation prévues au n° 23 s'appliquent uniquement aux montants de CSG calculés pour le compartiment exonéré, aucune compensation ne pouvant être opérée entre l'assiette de la CSG relative au compartiment taxable et celle relative au compartiment exonéré.

³ Uniquement pour le calcul de la CSG due sur les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

28. Exemples d'application : cf. annexe 2.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

NOR: SANX0400122L

(...)

Article 72

I. - Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % ».

II. - L'article L. 136-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Le taux des contributions sociales est fixé :

« 1° A 7,5 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 ;

« 2° A 8,2 % pour les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;

« 3° A 9,5 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-7-1, sous réserve des taux fixés au III du même article. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation au I :

« 1° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les allocations de chômage ainsi que les indemnités et allocations mentionnées au 7° du II de l'article L. 136-2 ;

« 2° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,6 % les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite. » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Le produit des contributions mentionnées au I est versé :

« 1° A la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % et, par dérogation, de 1,08 % pour les revenus visés à l'article L. 136-2 soumis à la contribution au taux de 7,5 % ;

« 2° Au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,05 % et, par dérogation, de 1,03 % pour les revenus visés à l'article L. 136-2 soumis à la contribution au taux de 7,5 % ;

« 3° A la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visée à l'article 8 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pour la part correspondant à un taux de 0,1 % ;

« 4° Aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code, pour la part correspondant à un taux :

« a) Sous réserve des dispositions du g, de 5,25 % pour les contributions mentionnées au 1° du 1 ;

« b) De 7,25 % pour les contributions mentionnées au 3° du I ;

« c) De 5,95 % pour les contributions mentionnées au 2° du I ;

« d) De 3,95 % pour les revenus mentionnés au 1° du II ;

« e) De 4,35 % pour les revenus mentionnés au 2° du II ;

« f) De 3,8 % pour les revenus mentionnés au III ;

« g) De 5,29 % pour les revenus mentionnés à l'article L. 136-2 soumis à la contribution au taux de 7,5 %.

« Le produit des contributions mentionnées au III de l'article L. 136-7-1 est réparti dans les mêmes proportions que les contributions visées aux I et II du même article. »

III. - Au deuxième alinéa du III de l'article L. 136-7-1 du même code, les taux : « 7,5 % » et « 10 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 9,5 % » et « 12 % ».

IV. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le d du I de l'article L. 136-6 est abrogé ;

2° Le I de l'article L. 136-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UB du code général des impôts sont également assujetties à cette contribution. »

V. - Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2005.

Les dispositions des II et III sont applicables :

1° En ce qui concerne la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2005 ;

2° En ce qui concerne la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du même code, aux revenus des années 2004 et suivantes ;

3° En ce qui concerne la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du même code, aux produits de placements mentionnés au I du même article, sur lesquels est opéré, à partir du 1er janvier 2005, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, aux plus-values mentionnées au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2005, et aux produits de placements mentionnés au II dudit article L. 136-7, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2005 ;

4° En ce qui concerne la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du même code, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2004 ;

5° En ce qui concerne la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du même code, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 2005 ;

6° En ce qui concerne la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du même code, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2005.



Annexe 2

Exemple d'application n° 1 : Plans d'épargne en actions (PEA)

Soit un PEA ouvert en 1992. Les données nécessaires au calcul de la CSG à 3,4 % et 7,5 % sont les suivantes :

Valeur liquidative du PEA au 1 ^{er} janvier 1997 : (valeur supérieure au montant des versements effectués sur le plan à cette date)	50 000 €
Versements effectués entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 :	10 000 €
Valeur liquidative du PEA au 1 ^{er} janvier 1998 :	56 000 €
Versements effectués entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le jour du 1 ^{er} retrait :	25 000 €

1) Retraits partiels effectués sur le plan avant le 1^{er} janvier 2005 :

✓ 1^{er} retrait : le 1^{er} juin 2002 pour un montant de 5 000 €

La valeur liquidative du plan à la date de ce retrait est de 90 000 €

▪ Gain net attaché au retrait (assiette globale de CSG) : 277,78 €

Soit : montant du retrait (5 000 €) – [(valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans des précédents retraits (0 €)) x (montant du retrait (5 000 €) / valeur liquidative au jour du retrait (90 000 €))]

La part des versements compris dans ce retrait est de 4 722,22 € (5 000 € - 277,78 €).

▪ Montant de la CSG à 3,4 % : - 222,22 € (moins-value)

Soit : assiette globale de CSG (277,78 €) x [(valeur liquidative au 01/01/1998 (56 000 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 3,4 % déterminées lors de précédents retraits (0 €)) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements effectués en 1997 (10 000 €))] / [valeur liquidative au jour du retrait (90 000 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + Versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans les précédents retraits (0 €))]

▪ Montant de la CSG à 7,5 % : 500 € (plus-value)

Soit : assiette globale de CSG (277,78 €) x [(valeur liquidative au jour du retrait (90 000 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 7,5 % déterminées lors de précédents retraits (0 €)) – (valeur liquidative au 01/01/1998 (56 000 €) + versements effectués entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 (25 000 €) – cumul des retraits effectués jusqu'au 31/12/2004 (0 €))] / [valeur liquidative au jour du retrait (90 000 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans les précédents retraits (0 €))]

▪ Application des règles d'imputation :

Montants avant imputation de la moins-value		Montants après imputation de la moins-value	
à 3,4 %	à 7,5 %	à 3,4 %	à 7,5 %
- 222,22 €	500 €	0 €	277,78 € ^(*)

(*) Imputation du montant à 3,4 % sur celui à 7,5 %, soit : 500 € - 222,22 € = 277,78 €

⇒ Soit, pour le 1^{er} retrait, une base d'imposition à la CSG :

- à 3,4 % de 0 €;

- à 7,5 % de 277,78 €

2) Retraits effectués sur le plan après le 1^{er} janvier 2005 :

Les données nécessaires au calcul de la CSG à 8,2 % sont les suivantes :

Valeur liquidative du PEA au 1 ^{er} janvier 2005 :	72 500 €
Total des retraits antérieurs au 1 ^{er} janvier 2005 :	5 000 €
Versements effectués depuis le 1 ^{er} janvier 2005 :	0 €

✓ 2^{ème} retrait partiel : le 1^{er} février 2005 pour un montant de 20 000 €

La valeur liquidative du plan à la date de ce retrait est de 76 000 €

▪ Gain net attaché au retrait (assiette globale de CSG) : - 1 125,73 €

Soit : montant du retrait (20 000 €) – [(valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans des précédents retraits (4 722,22 €)) x (montant du retrait (20 000 €) / valeur liquidative au jour du retrait (76 000 €))]

⇒ **Ce retrait partiel traduisant la réalisation d'une perte nette :**

- la part des versements compris dans ce retrait est de 20 000 €;

- et aucune imposition n'est due au titre de la CSG.

✓ 3^{ème} retrait (retrait total avec clôture du plan) : le 1^{er} juillet 2005 pour un montant de 68 000 €

Le montant du retrait correspond à la valeur liquidative du plan.

▪ Gain net attaché au retrait (assiette globale de CSG) : 7 722,22 €

Soit : montant du retrait (68 000 €) – [(valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans des précédents retraits (24 722,22 €)) x (montant du retrait (68 000 €) / valeur liquidative au jour du retrait (68 000 €))]

▪ Montant de la CSG à 3,4 % : - 4 000 € (moins-value)

Soit : assiette globale de CSG (7 722,22 €) x [(valeur liquidative au 01/01/1998 (56 000 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 3,4 % déterminées lors de précédents retraits (0 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements effectués en 1997 (10 000 €))] / [valeur liquidative au jour du retrait (68 000 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans les précédents retraits (24 722,22 €))]

▪ Montant de la CSG à 7,5 % : - 3 777,78 € (moins-value)

Soit : assiette globale de CSG (7 722,22 €) x [(valeur liquidative au 01/01/2005 (72 500 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 7,5 % déterminées lors de précédents retraits (277,78 €) – (valeur liquidative au 01/01/1998 (56 000 €) + versements effectués entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 (25 000 €) – cumul des retraits jusqu'au 31/12/2004 (5 000 €))] / [valeur liquidative au jour du retrait (68 000 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans les précédents retraits (24 722,22 €))]

▪ Montant de la CSG à 8,2 % : 15 500 € (plus-value)

Soit : assiette globale de CSG (7 722,22 €) x [(valeur liquidative au jour du retrait (68 000 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 8,2 % déterminées lors de précédents retraits (0 €) – (valeur liquidative au 01/01/2005 (72 500 €) + versements effectués depuis 01/01/2005 (0 €) – cumul des retraits à compter du 01/01/2005 (20 000 €))] / [valeur liquidative au jour du retrait (68 000 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (50 000 €) + versements depuis le 01/01/1997 (35 000 €) – part des versements comprise dans les précédents retraits (24 722,22 €))]

▪ Application des règles d'imputation :

Montants avant imputation des moins-values			Montants après imputation des moins-values		
à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %	à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %
- 4 000 €	- 3 777,78 €	15 500 €	0 €	0 €	7 722,22 €(*)

(*) Imputation des montants à 3,4 % et à 7,5 % sur celui à 8,2 %, soit 15 500 € - (4 000 € + 3 777,78) = 7 722,22 €

⇒ **Soit, pour le 4^{ème} retrait, une base d'imposition à la CSG :**

- à 3,4 % de 0 €;

- à 7,5 % de 0 €;

- à 8,2 % de 7 722,22 €

Tableau de synthèse de l'exemple d'application n° 1

Hypothèses données :

Année d'ouverture du PEA : 1992	
Valeur de référence du PEA au 01/01/1997 :	50 000 €
Versements entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 :	10 000 €
Valeur liquidative du PEA au 01/01/1998 :	56 000 €
Versements entre le 01/01/1998 et le 1 ^{er} retrait :	25 000 €
Valeur liquidative du PEA au 01/01/2005 :	72 500 €
Versements après le 01/01/2005	0 €

Date du retrait	Montant du retrait	Cumul des versements compris dans les précédents retraits	Valeur liquidative du PEA au jour du retrait	Gain net total attaché au retrait	Montants de la CSG avant imputation des moins-values			Base d'imposition à la CSG		
					à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %	à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %
01/06/2002	5 000 €	0 €	90 000 €	277,78 €	- 222,22 €	500,00 €		0 €	277,78 €	
01/02/2005	20 000 €	4 722,22 €	76 000 €	- 1 125,73 €				0 €	0 €	0 €
01/07/2005	68 000 €	24 722,22 €	68 000 €	7 722,22 €	- 4 000,00 €	- 3 777,78 €	15 500 €	0 €	0 €	7 722,22 €

Exemple d'application n° 2 : Contrats d'assurance-vie

Soit un contrat d'assurance-vie à versements libres en unités de compte ouvert en 1989 et racheté en 2005.

		Compartiment exonéré d'impôt sur le revenu	Compartiment taxable à l'impôt sur le revenu	Total
Versements				
entre la date d'ouverture et le 31/12/1996 :		20 000 €		
entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 :		0 €		
entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 :			15 000 €	
entre le 01/01/2005 et la date de rachat :			20 000 €	
Rendements				
entre la date d'ouverture et le 31/12/1996 :	3%	20 600 €		20 600 €
entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 :	1%	20 806 €		20 806 €
entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 :	6%	22 054 €	15 900 €	37 954 €
entre le 01/01/2005 et la date de rachat :	-4%	21 172 €	34 464 €	55 636 €
Valeur de référence au 01/01/1997⁴ :		20 600 €		
Valeur de rachat au 01/01/1997 :		20 600 €	0 €	20 600 €
Valeur de rachat au 01/01/1998 :		20 806 €	0 €	20 806 €
Valeur de rachat au 01/01/2005 :		22 054 €	15 900 €	37 954 €
Valeur du contrat au jour du rachat :		21 172 €	34 464 €	55 636 €

La CSG due au jour du rachat du contrat se calcule comme suit :

1) Pour le compartiment du contrat taxable à l'impôt sur le revenu :

Le montant des produits taxables à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire est égal à - 536 € (valeur de rachat du contrat : 34 464 € - Primes versées : 15 000 € + 20 000 €).

⇒ **Le rachat sur le compartiment taxable du contrat d'assurance-vie traduisant la réalisation d'une perte nette :**

- il n'y a pas de produit taxable à l'impôt sur le revenu ;
- et, par voie de conséquence, aucune imposition n'est due au titre de la CSG.

⁴ La valeur de référence au 01/01/1997 est égale à la valeur de rachat du contrat à cette date, cette valeur étant supérieure au montant des primes versées à la même date.

2) Pour le compartiment du contrat exonéré d'impôt sur le revenu :

- Assiette globale de CSG : 572 €

Soit : montant du rachat (21 172 €) – [(valeur de référence au 01/01/1997 (20 600 €) + primes versées depuis le 01/01/1997 (0 €) – part des primes versées comprise dans des précédents rachats (0 €)) x (montant du rachat (21 172 €) / valeur de rachat du contrat au jour du rachat (21 172 €))]

- Montant de la CSG à 3,4 % : 206 € (gain)

Soit : assiette globale de CSG (572 €) x [(valeur de rachat au 01/01/1998 (20 806 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 3,4 % déterminées lors de précédents rachats (0 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (20 600 €) + primes versées en 1997 (0 €) – cumul des rachats effectués en 1997 (0 €))] / [valeur de rachat du contrat au jour du rachat (21 172 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (20 600 €) + primes versées depuis le 01/01/1997 (0 €) – part des primes versées comprise dans les précédents rachats (0 €))]

- Montant de la CSG à 7,5 % : 1 248 € (gain)

Soit : assiette globale de CSG (572 €) x [(valeur de rachat au 01/01/2005 (22 054 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 7,5 % déterminées lors de précédents rachats (0 €) – (valeur de rachat au 01/01/1998 (20 806 €) + versements effectués entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004⁵ (0 €) – cumul des rachats entre le 01/01/1998 et le 31/12/2004 (0 €))] / [valeur de rachat du contrat au jour du rachat (21 172 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (20 600 €) + primes versées depuis le 01/01/1997 (0 €) – part des primes versées comprise dans les précédents rachats (0 €))]

- Montant de la CSG à 8,2 % : - 882 € (perte)

Soit : assiette globale de CSG (572 €) x [(valeur de rachat du contrat au jour du rachat (21 172 €) – total des bases d'imposition à la CSG à 8,2 % déterminées lors de précédents rachats (0 €) – (valeur de rachat au 01/01/2005 (22 054 €) + primes versées depuis 01/01/2005⁵ (0 €) – cumul des rachats à compter du 01/01/2005 (0 €))] / [valeur de rachat du contrat au jour du rachat (21 172 €) – (valeur de référence au 01/01/1997 (20 600 €) + primes versées depuis le 01/01/1997 (0 €) – part des primes versées comprise dans les précédents rachats (0 €))]

- Application des règles d'imputation :

Montants avant imputation des pertes			Montants après imputation des pertes		
à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %	à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %
206 €	1 248 €	- 882 €	206 €	366 €(*)	0 €

(*) Imputation du montant de CSG à 8,2 % sur celui à 7,5 %, soit 1 248 € - 882 € = 366 €

⇒ **Soit, pour le rachat sur le compartiment exonéré du contrat d'assurance-vie, une base d'imposition à la CSG :**

- à 3,4 % de 206 €;
- à 7,5 % de 366 €;
- à 8,2 % de 0 €

⁵ Sauf cas particuliers des contrats d'assurance-vie totalement exonérés d'impôts sur le revenu, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie à compter du 1^{er} janvier 1998 sont affectées au compartiment taxable du contrat

Tableau de synthèse de l'exemple d'application n° 2

Contrat d'assurance-vie en unités de compte ouvert en 1989 et racheté en 2005 (pas de rachat partiel)

Contrat d'assurance-vie	Valeur de rachat du contrat au jour du rachat	Cumul des primes versées ou valeur de référence au 01/01/1997	Gain/Perte attaché au rachat	Montants de la CSG avant imputation des pertes			Base d'imposition à la CSG		
				à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %	à 3,4 %	à 7,5 %	à 8,2 %
Compartiment taxable à l'impôt sur le revenu	34 464 €	35 000 €	- 536 €						0 €
Compartiment exonéré d'impôt sur le revenu	21 172 €	20 600 €	572 €	206 €	1 248 €	- 882 €	206 €	366 €	0 €